

Flash info N°62

17 avril 2024

Le SITCOM côte sud des Landes et sa « redevance [très] spéciale »

Dans un précédent article ([La Gazette N° 76 de janvier 2024](#)) nous attirons déjà l'attention de nos lecteurs sur l'iniquité de la **redevance spéciale** mise à la charge de l'ensemble des « professionnels » de son secteur par le SITCOM 40 Côte Sud des Landes.

Le sujet est toujours d'actualité : il concerne plus de 25 000 inscrits au registre du commerce et des sociétés (RCS) - auto-entrepreneurs de tous secteurs, SCI, etc. - a généré plus de 4 000 emails de réclamation et devrait rapporter près de 2 millions d'euros au SITCOM.

Rappel de ce qu'est le SITCOM

Nous en avons longuement parlé dans notre [Flash Info N° 58](#), mais rappelons ici brièvement que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont tenus d'assurer la collecte et le traitement des déchets des ménages. C'est au SITCOM, syndicat mixte, que cinq EPCI du sud des Landes - dont MACS - ont confié cette tâche.

Le financement du SITCOM est assuré principalement par :

- une contribution budgétaire, somme des contributions de ses adhérents (les cinq intercommunalités landaises) ;
- une contribution fiscale, la taxe d'enlèvement des ordures

ménagères (TEOM) payée par tous les redevables de la taxe foncière ;

- des redevances spécifiques payées par les particuliers et les entreprises lors de l'utilisation ponctuelle de services (mise à disposition d'une benne, enlèvement d'encombrants, ...) ;
- la vente de produits (compost, électricité, concassé, ...) ;
- le soutien des éco-organismes (sociétés de droit privé prenant en charge la fin de vie de certains équipements) ;
- et, enfin, une redevance dite spéciale.

La redevance spéciale (RS)

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) étend la charge des EPCI à la collecte et au traitement des déchets « non-ménagers » dits « assimilés » qu'elles peuvent, « *eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières* ». Ces déchets sont ceux que produisent les entreprises (un auto-entrepreneur, quels que soient son activité et son chiffre d'affaires, est une entreprise) dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le CGCT fait obligation (art. L2333-78) aux EPCI et syndicats mixtes d'instaurer la RS lorsqu'ils n'ont institué ni la redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en

fonction du service rendu (REOM), ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Ils ne peuvent l'instituer s'ils ont institué la REOM. Par exception, ils peuvent l'instituer sur un périmètre limité à celui de leurs EPCI membres qui ont institué et perçoivent la TEOM pour leur propre compte.

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité de déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

C'est de cette opportunité dont s'est saisi le SITCOM que nous traitons ici.

Le règlement de la redevance spéciale

Il s'agit ici, non pas du règlement au sens de paiement, mais des **règles d'application de la RS**.

Le SITCOM n'ayant fourni que peu d'explications à ceux qu'il a récemment décidé de taxer, nous sommes allés les chercher dans les détails de son règlement.

Celui en vigueur lors de la réception - en novembre dernier - de l'avis de mise en recouvrement* était daté du 21 septembre 2023. Il a été modifié le 1^{er} février 2024 pour « *actualiser les critères d'exonération et de déclassement* », sans doute sous la pression des nombreuses réclamations. En dépit des modifications qu'il apporte, il reste insatisfaisant.

*La facturation du forfait annuel est théoriquement établie en septembre de l'année N pour la période du 01/11/N au 31/10/N+1

Le service rendu aux producteurs de déchets non-ménagers

L'article 1 du règlement rappelle l'obligation d'instaurer une redevance spéciale pour financer le service de collecte et d'élimination des déchets produits par les professionnels et établir ainsi une équité entre eux et les ménages. « *Les professionnels doivent participer à hauteur du service rendu, contrairement aux ménages qui paient ce service uniquement au travers des impôts locaux* ».

Il définit le service de collecte des déchets : en porte à porte, y compris en bacs de regroupement, et apports volontaires aux points-tri et déchetteries et précise que l'utilisation d'au moins l'un de ces trois services justifie l'application de la redevance spéciale.

Une première remarque s'impose : ni les ménages, ni les personnes visées par le récent élargissement du nombre d'entreprises assujetties à la RS ne bénéficient de la collecte en porte à porte. Les bacs de regroupements ne collectent que le « tout-venant », il incombe donc à chacun de transporter jusqu'à un point-tri ou une déchetterie, en voiture le plus souvent, ses déchets préalablement triés.

Dans ces circonstances, **la collecte est un concept plus qu'un service**.

Retenons par ailleurs ce que le règlement prend le soin de préciser : la participation des professionnels doit être à hauteur du service rendu.

Les petits et les gros producteurs

Nous nous attachons plus particulièrement ici aux dispositions qui concernent les « *petits producteurs* » de déchets car ce sont eux qui constituent le bataillon des récents élus à la RS.

Le règlement indique (article 2) que « *les petits producteurs s'acquittent de la redevance spéciale selon un forfait appliqué suivant la nature du déchet produit et l'importance de l'activité* ». Il est ensuite précisé que le montant du forfait résulte du croisement du code d'activité et de l'effectif total suivant une grille fournie en annexe du document.

Le règlement ne définit pas ce qu'est un petit producteur mais dit (article 4) ce que sont « *les gros producteurs*

(*supermarchés, campings, collèges, lycées, ...*) ». Nous en concluons que les petits sont tous ceux qui ne sont pas gros.

Les gros producteurs s'acquittent de la RS en fonction de leur production réelle et peuvent bénéficier de la collecte en porte à porte.

Plusieurs milliers d'entreprises très différentes sont donc concernées par la RS et deux catégories seulement sont proposées, sans poids ni mesure : d'un côté les petits paient un forfait, de l'autre les gros paient au réel.

Il nous apparaît que **la notion de petit producteur est une appréciation subjective et arbitraire que le SITCOM doit préciser, voire nuancer et, surtout, valider avec les intéressés**.

Le forfait

Nous l'avons vu, la redevance spéciale dont doivent s'acquitter les petits producteurs consiste en un forfait appliqué suivant la nature des déchets produits et l'importance de l'activité.

Le SITCOM retient deux critères pour évaluer la nature des déchets et l'importance de l'activité :

- le **code d'activité principale** (code APE appelé aussi code NAF en référence à la nomenclature française d'activités établie par l'INSEE) ;
- l'**effectif total**, et non plus le seul effectif salarié comme le prévoyait le règlement avant modification.

Si ces deux critères peuvent constituer des indices, ils n'ont pas valeur de preuves.

Ni le code d'activité ni l'effectif déclaré de l'entreprise, nous allons le voir, ne disent la réalité de la quantité de déchets produits. Cette réalité ne peut être confondue avec une hypothèse avancée par le SITCOM.

Arbitrairement, le SITCOM affecte le forfait 1 à toutes les activités auxquelles il est objectivement impossible de rattacher une production de déchets spécifique. Ainsi sont concernées, entre autres, les professions « intellectuelles » dont la matière principale (grise) est rarement mise au rebut. Ce forfait est censé correspondre à une production de déchets dite « *corbeille de bureau* ». Vision obsolète - et contestable - d'activités dont les outils et les produits sont aujourd'hui totalement dématérialisés.

Le critère du code APE (activité principale exercée)

Toutes les entreprises sont enregistrées par l'INSEE dans le Sirene (système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements). Il peut s'agir de sociétés (commerciales et civiles), d'organismes publics, d'associations, de commerçants, d'artisans, de professionnels libéraux, d'auto-entrepreneurs.

Lors de cet enregistrement, il leur est délivré un code APE à propos duquel l'[INSEE indique](#), nous le citons, qu'il caractérise « l'activité principale exercée (APE) en référence à la Nomenclature d'activités française* (NAF) en vigueur. Ce code est attribué par l'Insee à des fins exclusivement statistiques. L'article 5 du décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 précise que **ce code ne saurait suffire à créer des**

droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées. Autrement dit, le code APE peut fournir une présomption d'exercice d'une activité donnée mais n'en est pas la preuve. » Et l'INSEE ajoute : « Vous pouvez faire valoir auprès de tout interlocuteur et de toute administration les éléments de preuve dont vous disposez. »

C'est donc à partir d'une présomption - qui ne fait l'objet d'aucune vérification ou demande de confirmation - que le SITCOM juge de l'existence et de la nature des déchets produits par les petits producteurs.

Le code d'activité n'est pas l'indicateur de la réalité et de la quantité de déchets produits, lesquelles ne peuvent être connues du SITCOM.

* Ce n'est pas une coquille : la nomenclature est française, les activités sont internationales.

Le critère de l'effectif

Les entreprises sont classées par le règlement de la RS en six groupes correspondant à leur effectif :

0 à 2	3 à 5	6 à 9	10 à 19	20 à 49	50 et +
-------	-------	-------	---------	---------	---------

Que des entreprises dont l'effectif est égal 0 parviennent à produire des déchets constitue pour nous une interrogation, mais ça n'est pas la seule.

Comment l'effectif total de l'entreprise pourrait-il valablement rendre compte de la quantité de déchets qu'elle produit ?

Un entrepreneur domicilié sur le territoire de MACS n'exerce pas obligatoirement son activité dans les limites de ce même territoire.

Le personnel nomade d'une entreprise ne travaille ni ne produit de déchets au siège de l'entreprise et son importance (ou sa faiblesse) n'est pas nécessairement corrélée à celle

de l'activité. A l'inverse, les nombreux salariés qui travaillent de chez eux échappent à la redevance spéciale parce que non-inscrits au RCS (ils paient la TEOM).

L'uberisation croissante du travail permet à des entreprises d'échapper à la RS alors que les auto-entrepreneurs qu'elles emploient y sont soumis... ou pas si leur entreprise relève d'un autre territoire.

La liste des incohérences est infinie.

Forfait 2024	Montant annuel
1	132,00 €
2	378,00 €
3	750,00 €
4	1 197,00 €
5	2 004,00 €
6	2 892,00 €
7	3 765,00 €
8	4 809,00 €

La [grille de tarification forfaitaire](#) établie par le SITCOM croise activité et effectif des entreprises. Elle comporte 8 échelons. Le montant du forfait 1 adopté et publié pour l'année 2024 est augmenté de 16 % par rapport à 2023...

Toutes les « unités légales » enregistrées par l'INSEE sont-elles réellement concernées par la RS ?

Pour qu'elles le soient elles doivent exercer une activité professionnelle et produire des déchets, deux conditions impérativement cumulatives.

Or, à l'évidence, toutes n'ont pas un exercice professionnel de leur activité (cas des SCI familiales par exemple) et toutes les activités professionnelles ne produisent pas de déchets (cas des professions dites « intellectuelles » autre exemple).

Seuls les professionnels qui produisent des déchets collectés et traités par le SITCOM peuvent être concernés par cette redevance. Ces déchets ne peuvent pas être supprimés : leur production doit être démontrée par le SITCOM.

Déclassement*, exonération totale, partielle ou temporaire

Un déclassement, une exonération totale, partielle ou temporaire peuvent être demandés (par mail à l'adresse : usagers@sitcom40.fr) au SITCOM.

Pour bénéficier d'une exonération totale, il faut que l'entreprise n'utilise pas le service public de collecte fourni par le SITCOM, par exemple parce qu'elle fait appel à un prestataire privé.

Les associations sont exonérées sous plusieurs conditions cumulatives : ne pas posséder de locaux propres ou être hébergée dans des locaux communaux, ne pas organiser de manifestations publiques génératrices de déchets et ne pas utiliser les déchèteries.

Les associations à but caritatif sont exonérées.

Déclassement et exonération, partielle ou temporaire, peuvent être opérés dans les cas suivants :

- recours partiel à des prestataires privés, bureaux, arrêt provisoire d'activité, allocataires du RSA ou de l' allocation d'adulte handicapé ;
- les entreprises qui démarrent leur activité en cours d'année sont redevables du forfait prorata temporis mais le paient intégralement si elles cessent leur activité en cours d'année.

Cas particuliers :

- **des SCI** : pas de RS si le bien unique de la SCI est occupé par un des associés en tant que résidence principale et un seul forfait si plusieurs SCI sont domiciliées à la même adresse et ont un même associé ;
- **des holdings** : si les filiales sont appelées à la RS, la holding est exonérée ;

- des sylviculteurs (exploitations forestières) qui ne réalisent pas de travaux forestiers ;
- des entreprises qui réalisent un CA égal à 0 euro ;
- et enfin, les 10 cas suivants : professionnels libéraux exerçant en tant que remplaçants, professionnels inscrits au RC mais salariés, magnétiseurs-voyants, maîtres-nageurs, professeurs de musique, chant et danse, enseignants à domicile, activité non démarrée ou en sommeil, association de salariés d'une entreprise qui s'acquitte de la RS (CE), aides à domicile.

Ces exceptions interrogent : pourquoi une SCI - qui ne produit aucun déchet - propriétaire d'une résidence secondaire pour laquelle elle règle la TEOM est assujettie à la RS ?

Un seul forfait pour plusieurs SCI ayant un même associé et domiciliées à la même adresse, c'est un forfait de trop si elles ne produisent aucun déchet.

Une holding, structure juridique de gestion, ne produit a priori pas de déchets. Si une seule de ses filiales n'est pas assujettie, alors la holding le sera. Quel est le sens de cette mesure ?

Les professeurs de musique, chant et danse mais pas ceux de théâtre ? Enseignants à domicile mais pas ceux exerçant dans un établissement ? Maître-nageur mais pas moniteur de surf ? Magnétiseurs-voyants ?!

Il est urgent de repenser cette liste et, plutôt que de dresser une liste (hétéroclite) d'activités, s'attacher à définir des critères pertinents et compréhensibles applicables à toutes.

* Le déclassement correspond à une décision administrative faisant quitter une catégorie juridique soumise à une réglementation particulière pour revenir au régime de droit commun.

Nous ne contestons pas le principe de la redevance spéciale mais son application dont les règles nous semblent avoir été insuffisamment étudiées par le SITCOM.

La situation financière du SITCOM 40 est difficile (voir notre Flash info N° 58 du 22 juillet 2023) mais elle ne justifie pas l'instauration d'une nouvelle taxation obscure, inéquitable et, de plus, contraire au principe fiscal de l'interdiction de la double imposition pour le même motif.

D'autres EPCI et syndicats mixtes, confrontés aux mêmes difficultés et soucieux de faire porter aux ménages et aux entreprises la part qui revient à chacun dans la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, ont réfléchi à la difficulté de l'exercice et mis en place des procédures réellement justes et cohérentes. Nous n'en citerons qu'une ici qui nous paraît exemplaire : [la redevance spéciale mise en place par la Communauté d'agglomération de l'Albigeois](#).

Trois principes ont été retenus :

1. en-deçà d'un certain volume de déchets hebdomadaire pas de RS ;
2. si la TEOM d'un assujetti est supérieure à la RS qui pourrait lui être demandée alors il ne paie que la TEOM ; dans le cas inverse le montant de la TEOM dont il s'acquitte est déduit du montant de la RS dont il est redevable ;
3. les deux principes précédents font l'objet d'une convention annuelle signée par les parties : syndicat mixte et assujetti.

En janvier dernier nous invitons la direction du SITCOM à repenser sa conception de l'équité sur la base de critères indiscutables. Aujourd'hui, nous la prions instamment de le faire en s'inspirant du travail que d'autres ont su faire en obtenant un consensus.

Pour être accepté un impôt doit être compris, en l'état la redevance spéciale dépasse l'entendement.